

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le

ID : 029-212901011-20190409-2019_04_09_08-DE



(Finistère)

Landéda, le 1^{er} avril 2019

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2019

Modification des statuts de la Communauté~de Communes du Pays des Abers

RAPPORT N° 08/2019-03

Lors du Conseil communautaire du 14 février 2019, le Conseil a validé la modification des statuts de la CCPA portant sur trois points :

- le financement des contributions au budget du SDIS ;
- construction, gestion et exploitation d'un crématorium et jardin cinéraire contigu ;
- assainissement hors gestion des eaux pluviales urbaines.

I. Transfert de compétence facultative «financement des contributions au budget du SDIS»

La Présidente du SDIS29 a sensibilisé, par courrier en date du 13 décembre 2018, les Maires et Présidents des EPCI du Finistère sur la possibilité juridique et l'intérêt de transférer à l'échelon communautaire la contribution financière au SDIS. En effet, le montant de la DGF versée aux intercommunalités est fortement lié au coefficient d'intégration fiscale. Ce mécanisme est déjà pratiqué par plusieurs EPCI du Finistère et deux avantages peuvent en être attendus :

- Pour les communes : elles transfèrent une charge qui augmente chaque année, mais ne voient leur attribution de compensation baisser que d'un montant. Le montant des augmentations futures serait pris en charge par l'EPCI. Par ailleurs, ce transfert serait neutre en terme de DGF perçue par les communes.
- Pour l'EPCI : grâce à ce transfert de compétence, le coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI augmentera ou, du moins, ne diminuera pas, avec effet potentiellement positif sur une meilleure valorisation de sa DGF. Une récente étude du cabinet ressources consultants finances évalue l'effet négatif actuel des transferts de fiscalité à hauteur de 16% pour l'attribution de compensation (assiette de 1,415 million € en 2019) et de 8% (assiette de 560 000 € en 2018) pour la dotation de solidarité communautaire sur le calcul de la DGF par la CCPA.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 - article 97, les communautés de communes peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes. La compétence incendie et secours ne figure toutefois pas parmi les compétences obligatoires ou optionnelles des communautés. L'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts par délibération du conseil de communauté et après accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Il est précisé que sur les 21 EPCI du Finistère, 12 d'entre eux ont déjà pris la compétence ou sont en cours de procédure.

En cas de transfert, le montant total de la contribution versé par la CCPA au SDIS correspondrait à la somme des contributions qu'auraient versée les communes, selon les mêmes modalités de calculs.

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que «le montant global des contributions des communes et des établissements de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation...». Le total des contributions ne peut donc pas augmenter chaque année plus que l'inflation.

Par ailleurs, les communes qui transfèrent le versement de leur contribution à l'intercommunalité continuent à être représentée au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci.

Les contributions actuelles en fonctionnement sont encadrées par un système de répartition multicritère établi par le SDIS du Finistère et appliqué au périmètre départemental et qui vise à faire converger les contributions par habitant de l'ensemble des communes. A titre d'information, en 2002, l'écart entre la plus grande et la plus petite contribution relevait d'un rapport de 1 à 5, l'objectif de 1 à 3 pourrait être atteint en 2027. En 2015, les contributions par habitant variaient de 9,90 € à 38,80 €, pour une moyenne de 27,70 € et une médiane de 20,70 €.

Chaque commune connaît une évolution différenciée de sa contribution calculée en fonction de 4 critères que sont la population DGF (50%), le potentiel fiscal élargi (30%), les résidences secondaires (15%) et la densité (5%), chaque contribution ne pouvant augmenter de plus de 4%, ni diminuer.

Entre 2002 et 2015, les contributions ont progressé de 1,5% par an, soit au rythme de l'inflation. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, la contribution moyenne par habitant a progressé de plus de 1% par an.

La situation sur le pays des Abers :

Les 13 communes du territoire contribuent au SDIS du Finistère via des contributions pour un montant total prévisionnel, en 2019, de 822 021,31 €.

Les projets de constructions font l'objet de participation financière, via des fonds de concours, versés par les communes au SDIS. Aucun projet de ce type n'est actuellement identifié sur le territoire. Trois casernes sont présentes sur le territoire ; elles se situent sur les communes de Lannilis, Plabennec et Plouguerneau. Par ailleurs, la caserne de Ploudalmezeau, située à l'extérieur du territoire, intervient à Plouguin et Saint-Pabu.

Dans le cadre de ce transfert, les travaux éventuels de construction, d'extension ou de grosses réparations resteront à la charge des communes concernées mais en devenant compétente la communauté de communes financera les appels de fonds du SDIS (versement de fonds de concours) et déduira ensuite cette somme des transferts de fiscalité. Ce dispositif contribuera, comme évoqué ci-dessus, à améliorer le coefficient d'intégration fiscal de la CCPA avec un effet décalé de deux années.

Le transfert des contributions du SDIS à la communauté de communes entraînerait un transfert de charges et nécessitera la saisine de la CLECT pour fixer les modalités financières des communes et de la communauté.

Ainsi pour la commune de Landéda, l'attribution de compensation versée à la CCPA en 2019 est une dépense de 57 881 €. En 2020 avec le transfert, elle passera à 139 001,61 €. En effet, la contribution au SDIS en 2019 s'élève à 81 120,61 €. Ce dernier montant sera fixe. En 2020, sans ce transfert, le montant de contribution au SDIS augmenterait de 4% soit 84 365,44 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'un EPCI, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Je vous propose donc :

- d'approuver le transfert de la compétence «financement des contributions au budget du SDIS» pour le 01/01/2020 ;
- d'approuver les nouveaux statuts de la CCPA ;
- d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer les documents contractuels à venir.

II. Transfert de compétence facultative «Construction, gestion et exploitation d'un crématorium»

Lors de la séance en date du 8 novembre 2018, le bureau communautaire a autorisé le Président à engager une étude de faisabilité sur l'implantation d'un crématorium sur le territoire ; l'article 3 des statuts de la CCPA prévoit cette possibilité.

Par courrier en date du 30 novembre 2018, le Président de la CCPA a souhaité, avant d'engager cette démarche, recueillir auprès des Maires du Pays des Abers les éventuelles observations portant sur le sujet durant le mois de décembre. Aucune observation ou réserve n'a été émise, il est donc proposé d'engager les démarches.

La prise de compétence crématorium appelle une modification statutaire dont la procédure de validation est définie par l'article L.5211-17 du CGCT tel que présenté dans le dossier de séance du bureau sur le point relatif au transfert des contributions au budget du SDIS.

L'article L.2223-40 du CGCT stipule que :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. ».

S'agissant d'une compétence facultative, il conviendrait de la libeller « compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu ».

Il est également posé la question d'intégrer dans cette compétence, l'activité annexe de création, aménagement, entretien et gestion de tout site cinéraire contigu, tel que le permet l'article L.2223-40 du CGCT.

Le Bureau de communauté du 17 janvier 2019 a donné un avis favorable à l'unanimité sur le lancement d'une étude de faisabilité portant sur les axes suivants :

- une projection sur les besoins de la population.
- les équipements à créer, leurs caractéristiques et contraintes techniques, réglementaires et financières d'implantation et de fonctionnement.
- les possibilités d'implantation sur le territoire et une planification des opérations à mener en cohérence avec les projets poursuivis par la CCPA sur certains secteurs.
- Le mode de gestion le plus approprié avec une orientation sur la gestion déléguée en précisant l'offre de service attendue et les modalités contractuelles et financières de la délégation.

Je vous propose donc :

- d'approuver le transfert de la compétence « Construction, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu » ;
- de se prononcer favorablement pour une modification en conséquence des statuts de la CCPA.

III. Modification statutaire relative à la gestion des eaux pluviales

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes aménage les modalités de ces transferts sans en remettre en cause le caractère obligatoire. Il s'agit, pour l'essentiel, de l'instauration d'une possibilité de report du transfert obligatoire de ces compétences au 1er janvier 2026 via un mécanisme de minorité de blocage.

La CCPA ayant pris en la compétence au 1er janvier 2018 n'est pas concernée directement par ces dispositions législatives. Cependant l'assainissement relève des compétences facultatives jusqu'au 1er janvier 2020, date à laquelle elle devait devenir obligatoire selon

les anciennes dispositions de loi NOTRe, ce qui entraînait une gestion communautaire des eaux pluviales urbaines.

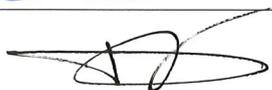
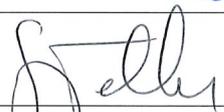
Cette obligation explique la rédaction suivante du point « 12 » des statuts de la CCPA : « l'assainissement (hors gestion des eaux pluviales qui restera une compétence communale jusqu'au 31 décembre 2019) ».

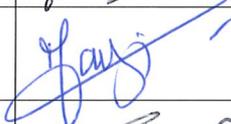
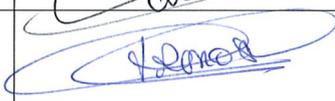
Ce libellé du point 12 des statuts expose donc la CCPA à une prise de compétence effective de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020 sans avoir fait l'objet d'études préalables probablement complémentaires à une réflexion sur un éventuel transfert de la compétence voirie.

Je vous propose donc :

- d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ».
- de se prononcer favorablement pour une modification en conséquence des statuts de la CCPA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CHEVALIER Christine	
KERLAN David	
CATTIN Jean-Luc	
POULNOT - MADEC Anne	
THEPAUT Bernard	
LARIDAN Cathy	Absent
TREGUER Alexandre	
LE GOFF Laurent	Procuration
PELLEN Solange	
MARTIN Philippe	Procuration
GODEC Daniel	Procuration
LE CAM Pierre-Louis	Procuration

POULLAIN Isabelle	
CORBEL Ronan	
GUIZIOU Erwan	
MARZIOU Rachel	
CARIOU Christophe	
GAILLARD Jean-Pierre	
FAVÉ Danielle	
PRONOST Céline	
LOUARN Hervé	
MASQUELIER Philippe	
COAT Philippe	